
TRAITE D'APPORT

ENTRE

Monsieur SADEK Stephane

Monsieur SADEK Ezat

Monsieur SADEK Amir

Monsieur SADEK Heni

Collectivement les « **Apporteurs** »

ET

La société 3S INVEST

La « **Bénéficiaire** »

Le 17/09/2025

TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur SADEK Stephane**, né le 04/01/1990 à Paris (FRANCE), et demeurant 52 BIS RUE HENRI BARBUSSE 92000 NANTERRE
2. **Monsieur SADEK Ezat**, né le 15/11/1960 à Assiout (EGYPTE), et demeurant 52 BIS RUE HENRI BARBUSSE 92000 NANTERRE
3. **Monsieur SADEK Amir**, né le 29/12/1992 à Paris (FRANCE), et demeurant 52 BIS RUE HENRI BARBUSSE 92000 NANTERRE
4. **Monsieur SADEK Heni**, né le 08/12/1993 à Paris (FRANCE), et demeurant 52 BIS RUE HENRI BARBUSSE 92000 NANTERRE

Ci-après dénommé collectivement les « **Apporteurs** »

ET :

5. **La société 3S INVEST**, société par actions simplifiée en formation, au capital de 1.105.000 euros dont le siège social est sis 44 RUE HENRI BARBUSSE 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur SADEK Ezat, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »

Les Apporteurs et la Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

6. **La société BELLA VENITIA**, société par actions simplifiée au capital de 7.622 euros, dont le siège social est situé 44 RUE HENRI BARBUSSE 92000 NANTERRE, identifiée sous le numéro RCS 381 190 297, représentée par son président Monsieur SADEK Ezat.
7. **La société MONTECATINI**, société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, dont le siège social est situé 21 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, 92250 LA GARENNE-COLOMBES, identifiée sous le numéro RCS 520 128 349, représentée par son président Monsieur SADEK Ezat.
8. **La société MONTECATINI 2**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 11 RUE BARTHOLDI, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, identifiée sous le numéro RCS 829 110 733, représentée par son président Monsieur SADEK Stephane.
9. **La société MONTECATINI 3**, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé 15-17, 15 RUE LOUIS ULBACH, 92400 COURBEVOIE, identifiée sous le numéro RCS 881 567 804, représentée par son président Monsieur SADEK Ezat.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. Les Apporteurs sont propriétaires des titres suivants :

1) Monsieur SADEK Stephane

250 actions, représentant 50 % du capital social et des droits de vote de la société dénommée BELLA VENITIA, une société par actions simplifiée au capital de 7.622 euros, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 15.25 euros chacune, dont le siège social est situé, 44 RUE HENRI BARBUSSE 92000 NANTERRE, identifiée sous le numéro RCS 381 190 297 (ci-après « BELLA VENITIA ») ;

350 actions, représentant 50 % du capital social et des droits de vote de la société dénommée MONTECATINI, une société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, divisé en 700 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, dont le siège social est situé, 21 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, 92250 LA GARENNE-COLOMBES, identifiée sous le numéro RCS 520 128 349 (ci-après « MONTECATINI ») ;

5.000 actions, représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société dénommée MONTECATINI 2, une société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, dont le siège social est situé, 11 RUE BARTHOLDI, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, identifiée sous le numéro RCS 829 110 733 (ci-après « MONTECATINI 2 ») ;

30 actions, représentant 30 % du capital social et des droits de vote de la société dénommée MONTECATINI 3, une société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 75 euros chacune, dont le siège social est situé, 15-17, 15 RUE LOUIS ULBACH, 92400 COURBEVOIE, identifiée sous le numéro RCS 881 567 804 (ci-après « MONTECATINI 3 ») ;

2) Monsieur SADEK Ezat

350 actions, représentant 50 % du capital social et des droits de vote de la société dénommée MONTECATINI, une société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, divisé en 700 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, dont le siège social est situé, 21 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, 92250 LA GARENNE-COLOMBES, identifiée sous le numéro RCS 520 128 349 (ci-après « MONTECATINI ») ;

10 actions, représentant 10 % du capital social et des droits de vote de la société dénommée MONTECATINI 3, une société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 75 euros chacune, dont le siège social est situé, 15-17, 15 RUE LOUIS ULBACH, 92400 COURBEVOIE, identifiée sous le numéro RCS 881 567 804 (ci-après « MONTECATINI 3 »)

3) Monsieur SADEK Amir

30 actions, représentant 30 % du capital social et des droits de vote de la société dénommée MONTECATINI 3, une société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 75 euros chacune, dont le siège social est situé, 15-17, 15 RUE LOUIS ULBACH, 92400 COURBEVOIE, identifiée sous le numéro RCS 881 567 804 (ci-après « MONTECATINI 3 »)

4) Monsieur SADEK Heni

30 actions, représentant 30 % du capital social et des droits de vote de la société dénommée MONTECATINI 3, une société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 75 euros chacune, dont le siège social est situé, 15-17, 15 RUE LOUIS ULBACH, 92400 COURBEVOIE, identifiée sous le numéro RCS 881 567 804 (ci-après « MONTECATINI 3 »)

B. Les sociétés visées au A. ci-dessus ont pour activité principale la restauration.

C. La Bénéficiaire des Apports, société à ce jour en cours de constitution, a principalement pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- La participation par tous moyens à toute entreprise ou société créée ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement, partiellement ou en totalité, à son objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, et notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux fusion ou association en participation ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial et de la gestion des ressources humaines ;
- La propriété directe ou indirecte par voie d'acquisition, ou autrement et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles ou biens ou droits immobiliers,
- Et, plus généralement toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser la réalisation.

D. Dans le cadre de la réorganisation de ses activités, les Apporteurs ont déclaré accepter d'apporter l'ensemble des parts détaillées au A. ci-avant dont ils sont propriétaire. Enfin, les associés de la société dont les titres font l'objet des Apports ont, à l'unanimité, agréé la Bénéficiaire en qualité de nouvel associé en date ce jour, sous réserve de la réalisation définitive des Apports dans les conditions prévues aux présentes.

E. Dans ce contexte, Monsieur Lucien Raphaël HADDAD, 28, rue Rennequin - 75017 Paris, a été désigné par décision unanime en date du (...) en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature et d'établir un rapport destiné à être mis à la disposition des Associés.

F. Les Parties se sont ainsi rapprochées en vue de finaliser les modalités de leur accord dans la présente convention (ci-après le « **Traité d'Apport** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU TRAITE D'APPORT

Par les présentes, les Apporteurs apportent à la Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété des titres qu'il possède, soit :

- 250 actions, représentant 50 % du capital social et des droits de vote de la société **BELLA VENITIA** ;
- 700 actions, représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société **MONTECATINI** ;
- 5.000 actions, représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société **MONTECATINI 2** ;
- 100 actions, représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société **MONTECATINI 3** ;

Désigné ci-après ensemble, l'« **Apport** ».

Cet Apport est réalisé net de tout passif.

ARTICLE 2 : EVALUATION DES APPORTS

Comme indiqué dans l'exposé préalable du Traité d'Apport, l'Apport des titres de **BELLA VENITIA**, **MONTECATINI**, **MONTECATINI 2** et **MONTECATINI 3** à la Bénéficiaire s'inscrit dans le cadre de la réorganisation par les Apporteurs de leurs activités professionnelles.

Il s'agit d'une opération sous contrôle commun, toutefois le contrôle des personnes physiques n'étant pas pris en compte dans l'appréciation du contrôle commun/distinct en application de l'article 741-1 du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 (modifié par le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015 de l'Autorité des Normes Comptables), les titres apportés par l'Apporteur personne physique doivent être évalués à la valeur réelle.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DES APPORTS

Le nombre d'action que la société Bénéficiaire émettra en rémunération de l'Apport sera égal à (i) la valeur réelle d'apport des titres apportés telle que déterminée ci-dessus, (ii) divisée par la valeur nominale d'une action de la Bénéficiaire.

Compte tenu de ce que la Bénéficiaire est une société qui se constitue par voie d'apport aux termes des présentes, la Bénéficiaire émettra sans prime d'émission 1.105.000 actions de 1 euro de nominal chacune, en rémunération de l'Apport dans les proportions plus amplement détaillées ci-après.

Pour éviter les rompus, le nombre d'actions de la Bénéficiaire que pourra recevoir les Apporteurs seront arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, les Apporteurs renonçant expressément et irrévocablement à exercer la partie de ses droits correspondant aux rompus et le solde éventuel étant inscrit en prime d'apport.

En conséquence de ce qui précède, la Bénéficiaire émettra en rémunération de l'Apport de 1.105.000 actions de 1 euro chacune, à savoir :

- En rémunération de l'apport fait par **Monsieur SADEK Stephane**, il recevra 505.300 actions
- En rémunération de l'apport fait par **Monsieur SADEK Ezat**, il recevra 311.100 actions
- En rémunération de l'apport fait par **Monsieur SADEK Amir**, il recevra 144.300 actions
- En rémunération de l'apport fait par **Monsieur SADEK Heni**, il recevra 144.300 actions

ARTICLE 4 : ORIGINE DE PROPRIETE

Les Apporteurs déclarent être pleinement propriétaire de l'intégralité des titres objet de l'Apport qu'ils s'engagent par les présentes à apporter à la Bénéficiaire, pour les avoir souscrites.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

La Bénéficiaire aura la pleine propriété et la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, condition suspensive à laquelle l'Apport est soumis.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS DES APPORTEURS

- (i) Les Apporteurs ont tout pouvoir, droit, autorité et capacité pour parapher, signer et exécuter le Traité d'Apport ainsi que pour conclure toute autre convention s'y rapportant où qu'elle prévoit.
- (ii) Les Apporteurs ne sont pas concernés par une des mesures de protection légale des incapables, ni par aucune des dispositions du Code de consommation sur le règlement des situations de surendettement.
- (iii) Les Apporteurs ont la pleine propriété et la libre disposition des parts sociales qu'ils s'engagent par les présentes à apporter à la Bénéficiaire.
- (iv) Les titres détenus par les Apporteurs ne sont grevés d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur apport.
- (v) La conclusion et l'exécution par les Apporteurs du Traité d'Apport :
 - a. Ne contreviennent à aucune loi ou réglementation applicable ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale ou aucune autorisation à laquelle l'Apporteur est soumis ; et
 - b. Ne sont pas en contradiction ou ne constitueront pas une violation des stipulations d'un contrat ou autre document auquel l'Apporteur est parti ou soumis.
- (vi) Par ailleurs, la société, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ni de conciliation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES APPORTEURS

Jusqu'à l'immatriculation de la Société, les Apporteurs s'interdisent irrévocablement de :

- Transférer les actions qu'il apporte, au profit de tout tiers,
- Consentir tous droits ou garanties sur les actions ayant pour effet d'en empêcher l'apport à la Bénéficiaire ou d'en diminuer la valeur,
- Conclure un accord, engagement ou contrat limitant ou restreignant de quelque manière que ce soit, leur droit d'apporter à la Bénéficiaire, les parts sociales qu'il apporte.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL

8.1. Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, rémunéré uniquement par des droits sociaux, la présente opération sera enregistrée gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

8.2. Impôt sur le revenu de chacun de l'Apporteurs

8.2.1. L'Apport consenti

- Est réalisé en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ; et
- La Société Bénéficiaire de l'Apport est contrôlée par l'Apporteur à la date de l'Apport.

Dans ce contexte, l'imposition de la plus-value d'échange réalisée dans le cadre de leurs Apport sera automatiquement reportée conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts dont les dispositions sont partiellement rappelées ci-dessous.

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*
- b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;*
- c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;*
- d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou*

actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionnés au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionnés au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionnés à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionnés au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionnés audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

Il reviendra à chaque Apporteur de mentionner le montant de la plus-value d'échange dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des Impôts.

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE

Le présent Apport est rendu opposable aux sociétés dont les titres sont apportés, ainsi qu'aux tiers dans les conditions prévues à l'article 1324 du Code civil, lesdites sociétés intervenant à l'acte.

En tant que de besoin, les sociétés, présente au contrat d'apport, en prennent acte.

ARTICLE 10 : UNICITE DU TRAITE D'APPORT

L'exposé préalable fait partie du Traité d'Apport avec lequel il forme un tout indivisible.

Le Traité d'Apport constitue l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, il rend caduc tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal relatif au même objet qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU TRAITE D'APPORT

Le Traité d'Apport ne pourra être valablement modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 12 : RENONCIATION

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir, à un moment quelconque, d'une des stipulations du Traité d'Apport, ne pourra pas être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation.

ARTICLE 13 : NULLITE PARTIELLE

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du Traité d'Apport n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général de ladite convention ne soit pas remis en cause.

En cas d'annulation d'une des stipulations du Traité d'Apport, les Parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 14 : FRAIS ET HONORAIRES

Les frais et honoraires du Traité d'Apport et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge exclusive de la Bénéficiaire.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

Les stipulations du Traité d'Apport sont soumises au droit français.

Tout litige entre les Parties se rapportant à la validité, l'interprétation ou à l'exécution des présentes, sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à Paris,
Le 17/09/2025,

Pour la Bénéficiaire, 3S INVEST Monsieur SADEK Ezat 	Pour l'Apporteur Monsieur SADEK Stephane 
Pour l'Apporteur Monsieur SADEK Ezat 	Pour l'Apporteur Monsieur SADEK Amir 
Pour l'Apporteur Monsieur SADEK Heni 	Pour BELLA VENITIA Monsieur SADEK Ezat 
Pour MONTECATINI Monsieur SADEK Ezat 	Pour MONTECATINI 2 Monsieur SADEK Stephane 
Pour MONTECATINI 3 Monsieur SADEK Ezat 	